



ARISTOTLE
UNIVERSITY OF
THESSALONIKI



Ces activités sont ci-après désignées la « coopération universitaire ».

Article 2

La « coopération universitaire » telle que décrite dans l'article 1 s'appliquera à l'ensemble des champs disciplinaires couverts par les deux Parties.

Article 3

Les conditions relatives à l'échange d'étudiants sont détaillées dans un document distinct annexé au présent accord-cadre, intitulé « accord d'échange d'étudiants ».

Article 4

Les activités relevant de la « coopération universitaire » autres que celles indiquées à l'article 3 feront l'objet d'autres annexes ou conventions qui compléteront le présent accord-cadre et que les deux Parties devront signer avant le début de chaque activité.

Article 5

Les publications, documentations et outils pédagogiques échangés demeurent la propriété exclusive de l'établissement qui les a créés. La propriété intellectuelle relative aux activités communes fera l'objet d'accords spécifiques.

Article 6

Le présent accord est rédigé en deux versions, une française et une en anglais. Chaque version possède la même valeur juridique.

Article 7

Le présent accord prend effet à la date de la dernière signature. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans, reconductible de façon expresse pour une nouvelle période de cinq (5) ans après évaluation du partenariat six (6) mois avant l'expiration de l'accord.

Chacune des Parties pourra mettre un terme au présent accord. Sa dénonciation par l'une des Parties doit être notifiée par écrit à l'autre Partie au moins six (6) mois avant le terme du présent accord. Dans ce cas, les deux Parties s'engagent à accomplir les actions en cours d'exécution.

Signatures

A Thessaloniki, le 12/2/2019

Aristotle University of Thessaloniki


A Grenoble, le 22/01/2019

Institut polytechnique de Grenoble
